

# OMPI



H/A/24/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 23 juillet 2007

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE  
POUR LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS  
(UNION DE LA HAYE)**

**ASSEMBLÉE**

**Vingt-quatrième session (16<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 24 septembre – 3 octobre 2007**

STRUCTURE DES TAXES PRÉVUES PAR L'ARRANGEMENT DE LA HAYE

*Document établi par le Bureau international*

## I. INTRODUCTION

1. Une réunion consultative informelle sur certaines questions relatives aux taxes dues au titre de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommée "réunion consultative") a été convoquée par le directeur général et s'est tenue à Genève le 4 mai 2007.

2. Les États membres de l'Union de La Haye ci-après étaient représentés à la réunion consultative : Allemagne, Croatie, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Islande, Lettonie, Roumanie et Suisse. Les autres États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Chine, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Iran (République islamique d'), Japon, Lesotho, Norvège, Portugal, République tchèque, Suède et Thaïlande. Deux organisations non gouvernementales, l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) et le Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), étaient également représentées. La liste des participants figure à l'annexe III.

3. Les délibérations de la réunion consultative ont eu lieu sur la base d'un document établi par le Bureau international, intitulé "Propositions soumises pour examen". Ces propositions concernaient les éléments suivants :

- a) la simplification de la structure de la taxe de publication;
- b) la mise en place de différents niveaux pour la taxe de désignation standard à payer au titre de la demande internationale;
- c) la réduction du montant des taxes à payer au Bureau international pour les déposants des pays les moins avancés (PMA).

4. Les participants de la réunion consultative ont exprimé une large adhésion aux propositions établies par le Bureau international, et n'ont suggéré que de procéder à quelques ajustements de la deuxième proposition et d'élargir la troisième proposition à d'autres taxes. En outre, le Bureau international avait reçu une lettre du Gouvernement turc faisant part de son appui aux trois propositions.

5. Sur la base du résultat de ces consultations, le Bureau international a établi des propositions concernant la modification du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, à l'Acte de 1960 et à l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), et notamment du barème des taxes qui en fait partie intégrante, ainsi que le texte d'une recommandation, reproduite dans le présent document, pour examen par l'Assemblée de l'Union de La Haye. Pour faciliter la lecture des modifications et de la recommandation proposées, celles-ci sont dans un premier temps reproduites à l'annexe I sous forme annotée, le texte qu'il est proposé de supprimer étant barré d'un trait horizontal alors que le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné. Par souci de clarté, le texte final du règlement d'exécution commun tel qu'il se présenterait si les modifications et la recommandation proposées étaient adoptées est également reproduit à l'annexe II du présent document.

6. La date proposée pour l'entrée en vigueur des modifications et la prise d'effet de la recommandation, si elles sont adoptées, est le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## II. SIMPLIFICATION DE LA STRUCTURE DE LA TAXE DE PUBLICATION

### Rappel

7. La règle 12.1)a)iv) du règlement d'exécution commun prévoit que la demande internationale donne lieu au paiement d'une "taxe de publication"<sup>1</sup>. Ainsi qu'il ressort du point 2 du barème des taxes, la taxe de publication est constituée de trois taxes ne s'excluant pas mutuellement :

- 12 francs suisses pour chaque reproduction à publier en noir et blanc;

---

<sup>1</sup> Cette taxe ne s'applique pas aux demandes régies exclusivement par l'Acte de 1934. Voir la règle 30.2)f) du règlement d'exécution commun.

- 75 francs suisses pour chaque reproduction à publier en couleur; et
- 150 francs suisses pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions.

8. Cette structure de la taxe de publication a été introduite en 2002 afin de tenir compte de l'expérience récente acquise par le Bureau international dans le domaine de la publication électronique du Bulletin des dessins et modèles internationaux. À cette occasion, le rapport entre la taxe pour les reproductions publiées en noir et blanc et la taxe pour les reproductions publiées en couleur, bien que ramené de 1:8 à environ 1:6, est demeuré élevé afin de continuer de prendre en considération le "nombre d'octets considérablement supérieur" occupé par les reproductions publiées en couleur<sup>2</sup>.

9. Le Bureau international travaillant actuellement à la mise au point d'un système de dépôt électronique des demandes relevant de l'Arrangement de La Haye, il est apparu que la structure de la taxe de publication appelait une révision supplémentaire. Il convient d'ores et déjà de noter que, ainsi qu'il est prévu dans le barème des taxes, la taxe pour chaque page supplémentaire ne s'appliquera pas aux demandes déposées par voie électronique. Toutefois, il est également apparu que le fait de publier la reproduction en noir et blanc ou en couleur aurait aussi vraisemblablement moins d'importance du point de vue des coûts.

10. Dans le cadre d'un système de dépôt électronique, il serait possible de réduire le montant de la taxe pour les reproductions publiées en couleur et, par conséquent, de réduire encore le rapport entre les taxes perçues au titre de chacun des deux types de reproduction. Toutefois, dans la proposition qu'il a adressée à la réunion consultative, le Bureau international a suggéré qu'il pourrait être préférable de supprimer purement et simplement la distinction entre la publication en noir et blanc et la publication en couleur et d'opter pour une taxe unique au titre de la reproduction. Il a également été proposé de fixer le montant de cette taxe unique à 17 francs suisses par reproduction.

11. Les arguments avancés en faveur de cette proposition concrète étaient qu'elle simplifierait le système et qu'elle ferait en sorte que les utilisateurs qui ont besoin de déposer en couleur pour des motifs stratégiques essentiels ne seraient pas dans l'impossibilité de le faire pour de simples raisons financières.

12. Selon ses comptes de l'année 2006, le Bureau international a recueilli un montant total de 265 356 francs suisses au titre de la publication de reproductions de dessins et modèles (soit 171 456 francs suisses pour les reproductions à publier en noir et blanc et 93 900 francs suisses pour les reproductions à publier en couleur). Si une taxe unique de 17 francs suisses par reproduction avait été appliquée en 2006, le Bureau international aurait perçu à la place un montant total de 264 280 francs suisses pour la publication des reproductions de dessins et modèles. En d'autres termes, sur la base de ces statistiques, l'établissement d'une taxe unique d'un montant de 17 francs suisses par reproduction n'aurait eu quasiment aucune incidence financière sur le budget de l'Union de La Haye si elle avait été appliquée en 2006<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Voir les paragraphes 8 et 9 du document H/A/20/1.

<sup>3</sup> Certes, l'introduction d'une taxe unique d'un montant inférieur à celui de la taxe actuelle pour la publication en couleur est de nature à accroître le nombre de demandes de publication en couleur, mais la justification d'une taxe unique vient précisément du fait que la différence du

### Consultations

13. Les participants de la réunion consultative ont exprimé une large adhésion à la proposition relative à une simplification de la taxe de publication et ont recommandé que cette proposition soit soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye en septembre 2007 en vue de son adoption.

### Proposition

14. Sur la base des consultations qui ont été tenues, il est proposé à l'Assemblée de procéder à une simplification de la taxe de publication en adoptant la modification du point 2 du barème des taxes indiquée à l'annexe I du présent document.

*15. L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à adopter la modification indiquée à l'annexe I concernant le point 2 du barème des taxes annexé au règlement d'exécution commun, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

### III. MISE EN PLACE DE DIFFÉRENTS NIVEAUX POUR LA TAXE DE DÉSIGNATION STANDARD À PAYER AU TITRE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

#### Rappel

16. Conformément à la règle 12 du règlement d'exécution commun, la demande internationale donne lieu au paiement d'une taxe de désignation standard pour chaque partie contractante désignée qui n'a pas fait la déclaration de taxe de désignation individuelle<sup>4</sup>, ou d'une taxe de désignation individuelle pour chaque partie contractante désignée qui a fait ladite déclaration. Conformément à la règle 29, toute taxe de désignation standard ou toute taxe de désignation individuelle payée au Bureau international à l'égard d'une partie contractante est créditée sur le compte de cette partie contractante.

17. Récemment, certaines préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne le faible montant et la rigidité de la taxe de désignation standard, et il a été suggéré notamment que ces facteurs dissuadent des parties contractantes potentielles d'adhérer au système<sup>5</sup>.

---

[Suite de la note de la page précédente]

point de vue des coûts entre une publication en noir et blanc et une publication en couleur devient de moins en moins importante.

<sup>4</sup> Toutefois, cette taxe ne s'applique pas à l'égard des parties contractantes désignées conformément à l'Acte de 1934.

<sup>5</sup> Voir en particulier l'intervention de la délégation de l'Islande lors de la précédente série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, tenues à Genève du 25 septembre au 3 octobre 2006, telle qu'elle est consignée au paragraphe 35 du document A/42/14, intitulé "Rapport". Voir également la réponse de la Norvège au questionnaire sur le projet de programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2008-2009, publiée le 4 octobre 2006.

[Suite de la note page suivante]

18. Si l'on ne tient pas compte des organisations intergouvernementales, la possibilité de faire une déclaration de taxe de désignation individuelle existe uniquement pour les États dont "l'office est un office procédant à un examen". Conformément à l'article premier de l'Acte de 1999 et à l'article 2 de l'Acte de 1960, cette expression désigne un examen de nouveauté effectué d'office<sup>6</sup>. Mais, entre un examen de forme minimal (qui est épargné à l'office d'une partie contractante désignée dans le cadre de la procédure internationale relevant de l'Arrangement) et un examen de nouveauté effectué d'office, il existe tout un éventail de niveaux pour l'examen quant au fond dans les différents systèmes nationaux ou régionaux de droits de dessin ou modèle.

19. Il a donc été proposé à la réunion consultative de tenir davantage compte de ces nuances en mettant en place, au moyen d'une modification de la règle 12.1) du règlement d'exécution commun, trois niveaux différents pour la taxe de désignation standard, à savoir :

– niveau un : pour les parties contractantes dont l'office ne procède pas à un examen quant au fond;

– niveau deux : pour les parties contractantes dont l'office procède à un examen quant au fond qui n'est pas un examen de nouveauté (par exemple, sur des points tels que la définition d'un "dessin ou modèle", de l'ordre public et des bonnes mœurs ou de la protection des emblèmes d'États);

– niveau trois : pour les parties contractantes dont l'office procède à un examen quant au fond, dont un examen restreint de la nouveauté (par exemple, un examen de nouveauté uniquement du point de vue local, lorsque le critère de validité du droit de dessin ou modèle est la nouveauté au niveau mondial), ou un examen de nouveauté à la suite d'une opposition formée par des tiers.

20. Il a également été suggéré que, en vertu d'une nouvelle règle 12.1)c) proposée, l'application des niveaux deux et trois serait déterminée par le fait que la partie contractante intéressée a fait ou non une déclaration indiquant le niveau d'examen effectué par son office et que, en l'absence d'une telle déclaration, le niveau un serait applicable par défaut. Ainsi que l'indiquait le Bureau international au sujet de sa proposition, l'exigence d'une déclaration paraissait nécessaire pour s'assurer que les utilisateurs connaissent le niveau exact de la taxe de désignation standard applicable à l'égard d'une partie contractante donnée.

---

[Suite de la note de la page précédente]

Des préoccupations analogues ont été exprimées lors de discussions bilatérales officielles entre l'OMPI et les gouvernements de parties contractantes potentielles.

<sup>6</sup> Sur les 44 parties contractantes liées par l'Acte de 1960 ou par l'Acte de 1999 au moment de l'établissement du présent document, seules cinq avaient fait la déclaration en question, à savoir la Bulgarie, la Hongrie, le Kirghizistan, le Moldova et la Roumanie.

Consultations

21. Avant d'examiner la question du montant de la taxe standard susceptible d'être fixé pour chacun des trois niveaux, les participants de la réunion consultative ont débattu le principe de la mise en place de cette proposition. Compte tenu des arguments avancés, les participants de la réunion consultative se sont déclarés favorables, dans son principe, à l'adoption de la proposition. Il a également été suggéré que le système ménage la possibilité pour un État membre d'opter pour une taxe standard en lieu et place d'une taxe individuelle, ou pour un niveau inférieur de la taxe standard lorsqu'il est habilité à appliquer un niveau plus élevé.

22. Suite à l'approbation de principe de la mise en place de la structure à trois niveaux pour les taxes standard, et dans un souci de simplicité, d'économie et d'efficacité tout en tenant compte du fait que les taxes standard doivent couvrir, dans la mesure du possible, les coûts assumés par les offices, les participants de la réunion consultative ont arrêté les montants ci-après pour les trois niveaux :

		<i>Francs suisses</i>
– niveau un	– pour un dessin ou modèle	42
	– pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande <sup>7</sup>	2
– niveau deux	– pour un dessin ou modèle	60
	– pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande	20
– niveau trois	– pour un dessin ou modèle	90
	– pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande	50

23. En conclusion, les participants de la réunion consultative sont convenus qu'une proposition à cet effet, sous la forme d'une modification de la règle 12.1), devrait être soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye en septembre 2007 en vue de son adoption.

Proposition

24. Sur la base des consultations susmentionnées, il est proposé à l'Assemblée de l'Union de La Haye de mettre en place une structure à trois niveaux pour la taxe de désignation standard, moyennant l'adoption d'une modification de la règle 12 du règlement d'exécution commun et d'une modification à apporter en conséquence au point 4 du barème des taxes, comme indiqué à l'annexe I.

---

<sup>7</sup> Il convient de noter que les montants des taxes prévus pour le premier niveau sont les mêmes que ceux de la taxe de désignation standard actuelle.

25. La règle 12.1)a), dans sa version modifiée, introduirait la notion de niveaux différents pour la taxe de désignation standard, alors que la proposition de modification de la règle 12.1)b) établirait et définirait trois niveaux. À cet effet, il est proposé de supprimer le texte actuel de la règle 12.1)b), dont les effets relèvent du libellé plus général de la règle 27.1) [*Montant et paiement des taxes*], et qui est donc inutile.

26. Ainsi que le prévoirait en outre la règle 12.1)a) dans sa version modifiée, l'application des niveaux deux ou trois serait déterminée par le fait que la partie contractante intéressée aura fait ou non une déclaration indiquant le niveau d'examen effectué par son office, en vertu d'une nouvelle règle 12.1)c) proposée. À cet égard, il convient de noter que le texte de la règle 12.1)b)iii) proposée est suffisamment général pour permettre à une partie contractante qui aurait la faculté de faire une déclaration en faveur de taxes individuelles d'opter pour les taxes standard du niveau trois. De même, le point i) de la nouvelle règle 12.1)c) proposée permettrait à une partie contractante qui aurait la faculté de faire une déclaration en faveur du niveau trois des taxes standard d'opter pour l'application du niveau deux.

27. Ainsi qu'il est indiqué au point ii) de la nouvelle règle 12.1)c) proposée, en l'absence de déclaration, le niveau un s'appliquerait par défaut. Enfin, toute partie contractante serait bien entendu libre de modifier ou de retirer sa déclaration, afin, par exemple, de tenir compte d'une modification de sa législation<sup>8</sup>.

*28. L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à adopter la modification de la règle 12 du règlement d'exécution commun et du point 4 du barème des taxes indiquée à l'annexe I, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

#### IV. RÉDUCTION DU MONTANT DES TAXES À PAYER AU BUREAU INTERNATIONAL POUR LES DÉPOSANTS DES PAYS LES MOINS AVANCÉS

##### A) *Taxes à l'intention du Bureau international (taxe de base, taxe de publication et taxe de description)*

##### Rappel

29. Le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels offre aux créateurs de dessins et modèles des pays membres la possibilité d'obtenir une protection de leurs dessins et modèles dans plusieurs pays et de maintenir cette protection en vigueur plus facilement et à un coût moindre, ce qui leur permet de renforcer leur capacité

---

<sup>8</sup> Il convient de noter que l'entrée en vigueur de la déclaration prévue dans le projet de règle 12.1)c) est régie par la disposition elle-même, et se situe donc en dehors du champ d'application des règles 35 et 36 (qui ne nécessitent par conséquent aucune modification). Cette mesure est nécessaire pour maintenir une certaine harmonie, les principes posés dans la règle 35 (en ce qui concerne l'Acte de 1999) et dans la règle 36 (en ce qui concerne l'Acte de 1960) étant quelque peu différents.

concurrentielle sur les marchés mondiaux. Toutefois, il semble que les créateurs de dessins et modèles des PMA ne tirent pas pleinement parti des avantages offerts par le système de La Haye, peut-être en raison des vastes problèmes qu'ils rencontrent sur le plan du développement.

30. La reconnaissance des problèmes rencontrés par les PMA sur le plan du développement ainsi que l'établissement d'une liste des PMA par l'Organisation des Nations Unies remontent à 1971<sup>9</sup>. Cette liste est tenue par l'Organisation des Nations Unies, qui l'actualise régulièrement<sup>10</sup>. Elle peut être consultée sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies et sur celui de l'OMPI, respectivement aux adresses suivantes : [www.un.org/special-rep/ohrlls/ldc/list.htm](http://www.un.org/special-rep/ohrlls/ldc/list.htm) et [www.wipo.int/ldcs/en/country](http://www.wipo.int/ldcs/en/country).

31. À l'heure actuelle, la liste des PMA comprend 50 États, dont quatre sont parties au système de La Haye, à savoir le Bénin, le Mali, le Niger et le Sénégal.

32. Le fait que les créateurs de dessins et modèles des PMA ne tirent pas parti du système de La Haye est confirmé par les statistiques officielles jusqu'à 2006, qui révèlent qu'aucun enregistrement international n'a émané des quatre pays susmentionnés.

33. Plusieurs programmes de l'OMPI visent actuellement, grâce à divers moyens, à renforcer les capacités des PMA de tirer parti de la propriété intellectuelle en tant qu'instrument de développement. Cela étant, il est apparu qu'une autre mesure pourrait permettre d'améliorer la capacité des créateurs de dessins et modèles des PMA de profiter du système de La Haye : il s'agirait de réduire les coûts liés au dépôt des demandes pour les déposants des PMA dans le cadre de l'Arrangement de La Haye.

34. Il a ainsi été proposé à la réunion consultative que le montant des taxes à payer au Bureau international en rapport avec l'enregistrement international d'un dessin ou modèle industriel en vertu du système de La Haye soit réduit à l'intention des déposants provenant de membres du système de La Haye qui sont des PMA. Des réductions de taxes analogues ont été adoptées dans le cadre des systèmes du PCT et de Madrid.

---

<sup>9</sup> La liste des PMA est établie sur la base de trois critères : 1) un critère de bas revenu, fondé sur une estimation moyenne, établie sur trois années, du produit intérieur brut par habitant; 2) un critère de faiblesse du capital humain, fondé sur un indice révisé de qualité de vie physique reposant sur des indicateurs a) de nutrition, b) de santé, c) de scolarisation et d) d'alphabétisation des adultes; et 3) un critère de vulnérabilité économique, fondé sur un indice de vulnérabilité économique calculé à l'aide d'indicateurs a) de l'instabilité de la production agricole, b) de l'instabilité des exportations de biens et de services, c) de l'importance économique des activités non traditionnelles, d) de la concentration des exportations de marchandises, e) du handicap créé par la petite dimension de l'économie, et f) du pourcentage de la population déplacée par suite de catastrophes naturelles. Pour figurer sur cette liste des PMA, un pays doit satisfaire aux trois critères.

<sup>10</sup> La liste des pays "les moins avancés" est établie par l'Assemblée générale des Nations Unies sur recommandation du Conseil économique et social et sur l'avis du Comité des politiques de développement. La liste est réexaminée tous les trois ans. L'inscription sur la liste des PMA s'effectue en consultation avec le gouvernement du pays concerné et n'intervient qu'avec le consentement du gouvernement en question.



35. Dans le cas de demandes internationales régies exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1999 ou par l'Acte de 1960, les taxes qui doivent actuellement être payées au Bureau international sont les suivantes :

*Francs suisses*

–	taxe de base	
–	– pour un dessin ou modèle	397
–	– pour chaque dessin ou modèle supplémentaire	19
–	taxe de publication	
–	– pour chaque reproduction à publier en noir et blanc	12
–	– pour chaque reproduction à publier en couleur	75
–	– pour chaque page en sus de la première	150
–	description	
–	– lorsque la description excède 100 mots, 2 francs suisses par mot au-delà du 100 <sup>ème</sup> .	

36. Dans le cas de demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934, les taxes à payer actuellement au Bureau international sont les suivantes :

*Francs suisses*

–	taxe de base	
–	– pour un dessin ou modèle	216
–	– pour deux à 50 dessins ou modèles	432
–	– pour 51 à 100 dessins ou modèles	638

37. Pour que cette mesure ait une portée réelle, il a été proposé lors de la réunion consultative de ramener ces taxes à 10% du montant normalement perçu (arrondi au nombre entier le plus proche pour faciliter l'administration de cette mesure).

38. Comme le montrent les statistiques actuelles concernant les enregistrements internationaux, l'application de la réduction proposée du montant des taxes n'aurait pratiquement aucune incidence financière sur le budget de l'Union de La Haye.

39. Il a été proposé que la réduction de taxe s'applique à tous les déposants – personnes physiques et personnes morales – dont le droit de déposer une demande internationale de protection de dessins ou modèles industriels en vertu de l'Arrangement découle exclusivement d'un rattachement à un PMA, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies. En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux devrait satisfaire à ce critère.

40. En conséquence, pour les déposants des PMA, les montants des taxes à payer au Bureau international dans le cas de demandes internationales régies exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1999 ou par l'Acte de 1960 s'établiraient comme suit :

*Francs suisses*

- taxe de base
  - pour un dessin ou modèle 40
  - pour chaque dessin ou modèle supplémentaire 2
  
- taxe de publication (compte tenu de la modification proposée au paragraphe 15 ci-dessus)
  - pour chaque reproduction 2
  - pour chaque page en sus de la première 15
  
- description
  - lorsque la description excède 100 mots, 1 franc suisse par groupe de cinq mots au-delà du 100<sup>ème</sup>.

41. Pour les déposants des PMA, les montants des taxes à payer au Bureau international dans le cas demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934 s'établiraient comme suit :

*Francs suisses*

- taxe de base
  - pour un dessin ou modèle 22
  - pour deux à 50 dessins ou modèles 43
  - pour 51 à 100 dessins ou modèles 64

42. Ainsi qu'il était indiqué dans la proposition du Bureau international, pour que cette réduction de taxe prenne effet, l'Assemblée de l'Union de La Haye devrait modifier le barème des taxes moyennant l'insertion d'une note sous les points 1, 2, 3 et 6 de ce barème<sup>11</sup>.

### Consultations

43. L'examen de la proposition a fait apparaître un large accord en faveur de sa soumission à l'Assemblée de l'Union de La Haye en septembre 2007 en vue de son adoption.

### Proposition

44. Sur la base des consultations susmentionnées, il est proposé à l'Assemblée de l'Union de La Haye de mettre en place une réduction du montant des taxes à payer au Bureau international pour les déposants des États membres qui sont des PMA, moyennant l'adoption d'une modification du barème des taxes. Cette modification consisterait à insérer des notes sous les points 1, 2, 3 et 6 du barème des taxes, comme indiqué à l'annexe I du présent document.

---

<sup>11</sup> La réduction du montant des taxes pour les déposants des PMA a été mise en œuvre en 2005 dans le système de Madrid par l'adoption d'une note analogue dans le barème des émoluments et taxes prescrits par le règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole relatif à cet arrangement.

45. *L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à adopter les modifications des points 1, 2, 3 et 6 du barème des taxes indiquées à l'annexe I, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

## B) *Taxes standard*

### Consultations

46. En vue de maximiser la capacité des créateurs de dessins et modèles des pays les moins avancés de tirer parti du système de La Haye, et compte tenu des incidences financières limitées pour les parties contractantes qui ne sont pas des PMA (voir le paragraphe 32 ci-dessus), les participants de la réunion consultative ont également suggéré que le système de réduction des taxes proposé dans le cadre de l'Arrangement de La Haye s'applique aussi aux taxes standard pour les parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960 ou de l'Acte de 1999.

47. Cette nouvelle réduction serait ainsi proposée à tous les déposants – personnes physiques et personnes morales – dont le droit de déposer une demande internationale de protection des dessins ou modèles industriels en vertu de l'Arrangement découle exclusivement d'un rattachement à un PMA, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies. Pour que cette mesure ait une portée réelle, les taxes standard seraient ramenées à 10% du montant normalement perçu (arrondi au nombre entier le plus proche pour faciliter l'administration de cette mesure). Les statistiques actuelles concernant les enregistrements internationaux montrent que l'application de la réduction de taxe proposée n'aurait pratiquement aucune incidence financière sur les taxes recouvrées par les parties contractantes.

48. En conséquence, pour les déposants des PMA, les montants des taxes standard – si la révision de ces taxes est adoptée par l'Assemblée (voir le paragraphe 22 ci-dessus) – s'établiraient comme suit :

		<i>Francs suisses</i>
– niveau un	– pour un dessin ou modèle	4
	– pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande	1
– niveau deux	– pour un dessin ou modèle	6
	– pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande	2
– niveau trois	– pour un dessin ou modèle	9
	– pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande	5

49. En conclusion, les participants de la réunion consultative ont suggéré qu'une proposition à cet effet soit soumise à l'Assemblée de l'Union de La Haye en septembre 2007 en vue de son adoption.

### Proposition

50. Ainsi que l'ont suggéré les participants de la réunion consultative, il est proposé à l'Assemblée de l'Union de La Haye d'instaurer une réduction des taxes standard à l'égard des parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960 ou de l'Acte de 1999, en faveur des déposants des États membres qui sont des PMA, moyennant l'adoption d'une modification du barème des taxes. Cette modification consisterait en l'insertion d'une note sous le point 4 du barème des taxes, comme indiqué à l'annexe I du présent document.

*51. L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à adopter la modification du point 4 du barème des taxes indiquée à l'annexe I, avec effet au 1<sup>e</sup> janvier 2008.*

### *C) Taxes individuelles*

#### Consultations

52. Dans le cadre de leur suggestion concernant l'extension du système de réduction des taxes aux taxes standard, les participants de la réunion consultative ont suggéré que le système de réduction de taxes proposé s'applique également aux taxes individuelles. Ainsi qu'il est rappelé au paragraphe 16 ci-dessus, en ce qui concerne les parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1960 ou de l'Acte de 1999 qui ont fait les déclarations correspondantes prévues à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1) du règlement d'exécution commun, ces taxes individuelles sont payables en lieu et place de la taxe standard.

53. Selon cette suggestion, les déposants – qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales – dont le droit de déposer une demande internationale de protection d'un dessin ou modèle industriel en vertu de l'Arrangement découle exclusivement d'un rattachement à un PMA, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, devraient s'acquitter d'un montant des taxes individuelles ramené à 10% du montant normalement perçu (arrondi au nombre entier le plus proche pour faciliter l'administration de cette mesure). Les statistiques actuelles concernant les enregistrements internationaux montrent que l'application de la réduction de taxe proposée n'aurait pratiquement aucune incidence financière sur les taxes recouvrées par les parties contractantes.

54. Prévoyant certaines contraintes quant au mécanisme juridique permettant de mettre en œuvre une telle mesure, les participants ont envisagé la possibilité d'assurer son application au moyen d'une recommandation de l'Assemblée de l'Union de La Haye et ont suggéré que le texte d'une telle recommandation soit soumis à l'Assemblée en septembre 2007 en vue de son adoption.

Proposition

55. Ainsi que l'ont suggéré les participants de la réunion consultative, la recommandation ci-après est proposée en vue de son adoption par l'Assemblée de l'Union de La Haye :

“Les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1) du règlement d'exécution commun sont encouragées à indiquer, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, que, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10% du montant normalement perçu (arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche).”

56. Si l'Assemblée de l'Union de La Haye devait adopter cette recommandation, le texte de cette recommandation pourrait être rappelé à titre d'information au moyen d'une note se rapportant au texte de l'article 7.2) de l'Acte de 1999 et à celui de la règle 36.1) du règlement d'exécution commun, ainsi qu'au point 5 du barème des taxes, comme indiqué à l'annexe I du présent document. L'insertion de cette note ne constituerait toutefois pas une modification des dispositions ni du barème des taxes.

*57. L'Assemblée de l'Union de La Haye est invitée à adopter la recommandation figurant au paragraphe 55 ci-dessus, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

**Règlement d'exécution commun à  
l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934  
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le 1<sup>er</sup> ~~avril~~ janvier 2004 ~~2008~~)

[...]

*Règle 12  
Taxes relatives à la demande internationale*

1) [Taxes prescrites] a) La demande internationale donne lieu au paiement des taxes suivantes :

[...]

ii) une taxe de désignation standard pour chaque partie contractante désignée qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1), dont le niveau dépend de la déclaration prévue au sous-alinéa c);

[...]

b) Le niveau des la taxes de désignation standard visées ~~au point i)~~; sous-alinéa 1-a)ii) et iv) est fixé dans le barème des taxes est le suivant :

i) pour les parties contractantes dont l'Office n'effectue pas un examen quant au fond : ..... niveau un

ii) pour les parties contractantes dont l'Office effectue un examen quant au fond qui n'est pas un examen de nouveauté : ..... niveau deux

iii) pour les parties contractantes dont l'Office effectue un examen quant au fond, y compris un examen d'office quant à la nouveauté ou un examen de nouveauté à la suite d'une opposition formée par des tiers : ..... niveau trois

c) i) Toute partie contractante dont la législation l'habilite à appliquer les niveaux deux ou trois visés au sous-alinéa b) peut, dans une déclaration, notifier ce fait au Directeur général. Une partie contractante peut aussi préciser, dans sa déclaration, qu'elle opte pour l'application du niveau deux, même si sa législation l'habilite à appliquer le niveau trois.

ii) Toute déclaration visée au point i) prend effet trois mois après sa réception par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration. Elle peut aussi être retirée en tout temps par notification adressée au Directeur général; dans ce cas, le retrait prend effet un mois après sa réception par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. En l'absence d'une telle déclaration ou lorsque la déclaration a été retirée, le niveau un est réputé être le niveau applicable à la taxe de désignation standard pour ladite partie contractante.

[...]

## BARÈME DES TAXES

(en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ~~2006~~2008)

### I. Demandes internationales régies exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1960 ou par l'Acte de 1999

Francs suisses

1.	Taxe de base*	
1.1	Pour un dessin ou modèle	397
1.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	19
2.	Taxe de publication*	
2.1	Pour chaque reproduction à publier	<u>17</u>
	<del>en noir et blanc</del>	<del>12</del>
	<del>2.2 — Pour chaque reproduction à publier en couleur</del>	<del>75</del>
2.3	<u>2</u> Pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions (lorsque les reproductions sont présentées sur papier)	150
3.	Taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots (par mot au-delà du 100 <sup>ème</sup> )*	2

\* Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, les taxes à l'intention du Bureau international sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ce critère.

Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de base s'établit à 40 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 2 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale), la taxe de publication s'établit à 2 francs suisses pour chaque reproduction et à 15 francs suisses pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions, et la taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots s'établit à 1 franc suisse par groupe de cinq mots au-delà du 100<sup>ème</sup>.

4. Taxe de désignation standard\*\*
- |   |    |
|---|----|
| <u>4.1 Lorsque le niveau un s'applique :</u>  |    |
| 4.1.1 Pour un dessin ou modèle  | 42 |
| 4.1.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale | 2  |
| <u>4.2 Lorsque le niveau deux s'applique :</u>  |    |
| 4.2.1 Pour un dessin ou modèle  | 60 |
| 4.2.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale | 20 |
| <u>4.3 Lorsque le niveau trois s'applique :</u>   |    |
| 4.3.1 Pour un dessin ou modèle  | 90 |
| 4.3.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale | 50 |
5. Taxe de désignation individuelle (le montant de la taxe de désignation individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée)\*

\*\* Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, les taxes standard sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ce critère.

Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de désignation standard s'établit à 4 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 1 franc suisse (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau un, à 6 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 2 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau deux et à 9 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 5 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau trois.

\* [Note de l'OMPI] : Recommandation adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye : "Les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1) du règlement d'exécution commun sont encouragées à indiquer, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, que, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10% du montant normalement perçu (arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche)."



II. *Demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934*

6.	Taxe de base <sup>***</sup>	
6.1	Pour un dessin ou modèle	216
6.2	Pour deux à 50 dessins ou modèles inclus dans la même demande internationale	432
6.3	Pour 51 à 100 dessins ou modèles inclus dans la même demande internationale	638

[...]

[L'annexe II suit]

---

<sup>\*\*\*</sup> Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, les taxes à l'intention du Bureau international sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ce critère.

Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de base s'établit à 22 francs suisses (pour un dessin ou modèle), à 43 francs suisses (pour deux à 50 dessins ou modèles inclus dans la même demande internationale) et à 64 francs suisses (pour 51 à 100 dessins ou modèles inclus dans la même demande internationale).

ANNEXE II

**Règlement d'exécution commun à  
l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934  
de l'Arrangement de La Haye**

(en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008)

[...]

*Règle 12  
Taxes relatives à la demande internationale*

1) [Taxes prescrites] a) La demande internationale donne lieu au paiement des taxes suivantes :

[...]

ii) une taxe de désignation standard pour chaque partie contractante désignée qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1), dont le niveau dépend de la déclaration prévue au sous-alinéa c);

[...]

b) Le niveau de la taxe de désignation standard visée au sous-alinéa a)ii) est le suivant :

ii) pour les parties contractantes dont l'Office n'effectue pas un examen quant au fond : .....niveau un

ii) pour les parties contractantes dont l'Office effectue un examen quant au fond qui n'est pas un examen de nouveauté : .....niveau deux

iii) pour les parties contractantes dont l'Office effectue un examen quant au fond, dont, d'office, un examen limité de nouveauté ou un examen de nouveauté à la suite d'une opposition formée par des tiers : .....niveau trois

c) i) Toute partie contractante dont la législation l'habilite à appliquer les niveaux deux et trois visés au sous-alinéa b) peut, dans une déclaration, notifier ce fait au Directeur général. Une partie contractante peut aussi préciser, dans sa déclaration, qu'elle opte pour l'application du niveau deux, même si sa législation l'habilite à appliquer le niveau trois.

ii) Toute déclaration visée au point i) prend effet trois mois après sa réception par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans la déclaration. Elle peut aussi être retirée en tout temps par notification adressée au Directeur général; dans ce cas, le retrait prend effet un mois après sa réception par le Directeur général ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. En l'absence d'une telle déclaration ou lorsque la déclaration a été retirée, le niveau un est réputé être le niveau applicable à la taxe de désignation standard pour ladite partie contractante.

[...]

BARÈME DES TAXES  
(en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008)

		<i>Francs suisses</i>
I.	<i>Demandes internationales régies exclusivement ou partiellement par l'Acte de 1960 ou par l'Acte de 1999</i>	
1.	Taxe de base*	
1.1	Pour un dessin ou modèle	397
1.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	19
2.	Taxe de publication*	
2.1	Pour chaque reproduction à publier	17
2.2	Pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions (lorsque les reproductions sont présentées sur papier)	150
3.	Taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots (par mot au-delà du 100 <sup>ème</sup> )*	2

---

\* Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, les taxes à l'intention du Bureau international sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ce critère.

Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de base s'établit à 40 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 2 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale), la taxe de publication s'établit à 2 francs suisses pour chaque reproduction et à 15 francs suisses pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions, et la taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots s'établit à 1 franc suisse par groupe de cinq mots au-delà du 100<sup>ème</sup>.

4.	Taxe de désignation standard**	
4.1	Lorsque le niveau un s'applique :	
4.1.1	Pour un dessin ou modèle	42
4.1.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	2
4.2	Lorsque le niveau deux s'applique :	
4.2.1	Pour un dessin ou modèle	60
4.2.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	20
4.3	Lorsque le niveau trois s'applique :	
4.3.1	Pour un dessin ou modèle	90
4.3.2	Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale	50
5.	Taxe de désignation individuelle (le montant de la taxe de désignation individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée)♦	

---

\*\* Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, les taxes standard sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ce critère.

Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de désignation standard s'établit à 4 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 1 franc suisse (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau un, à 6 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 2 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau deux et à 9 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 5 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale) pour le niveau trois.

♦ [Note de l'OMPI] : Recommandation adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye : "Les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1) du règlement d'exécution commun sont encouragées à indiquer, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, que, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10% du montant normalement perçu (arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche)."

II. *Demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934*

6.	Taxe de base <sup>***</sup>	
6.1	Pour un dessin ou modèle	216
6.2	Pour deux à 50 dessins ou modèles inclus dans la même demande internationale	432
6.3	Pour 51 à 100 dessins ou modèles inclus dans la même demande internationale	638

[...]

[L'annexe III suit]

---

<sup>\*\*\*</sup> Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, les taxes à l'intention du Bureau international sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit satisfaire à ce critère.

Lorsque cette réduction de taxe s'applique, la taxe de base s'établit à 22 francs suisses (pour un dessin ou modèle), à 43 francs suisses (pour deux à 50 dessins ou modèles inclus dans la même demande internationale) et à 64 francs suisses (pour 51 à 100 dessins ou modèles inclus dans la même demande internationale).

OMPI  
WIPO



**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION**

GENÈVE / GENEVA

**REUNION CONSULTATIVE INFORMELLE  
SUR CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX TAXES  
DUES AU TITRE DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE  
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL  
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

**Genève, 4 mai 2007**

**INFORMAL CONSULTATIVE MEETING  
ON CERTAIN ISSUES RELATING TO FEES PAYABLE UNDER  
THE HAGUE AGREEMENT CONCERNING THE  
INTERNATIONAL REGISTRATION OF INDUSTRIAL DESIGNS**

**Geneva, May 4, 2007**

**LISTE DES PARTICIPANTS/  
LIST OF PARTICIPANTS**

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)  
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin

CROATIE/CROATIA

Josip PERVAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ESPAGNE/SPAIN

José-Daniel VILA ROBERT, Jefe de Área de Examen de Modelos – Semiconductores, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Katrin SIBUL (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV  
REPUBLIC OF MACEDONIA

Slobodanka TRAJKOVSKA (Mrs.), Head, Section for Industrial Design, Appellation of Origin and Geographical Indication, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

FRANCE

Gilles BARRIER, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

ISLANDE/ICELAND

Oluf Vigois RAGNARUDÓTTIR, Head, Trademark and Design Division, Icelandic Patent Office, Reykjavik

LETONIE/LATVIA

Asja DIŠLĒRE (Mrs.), Head, Industrial Design Division, Department of Trademarks and Industrial Designs, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

ROUMANIE/ROMANIA

Alice Mihaela POSTĂVARU (Mme), chef de la Section des dessins et modèles industriels, Office d'État pour les inventions et les marques, Bucarest

Livia PUSCARAGIU (Mlle), deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

SUISSE/SWITZERLAND

Marie KRAUS-WOLLHEIM (Mrs.), Legal Advisor, Legal Services, Patent and Design Law, Swiss Federal Institute of Intellectual Property (IFPI), Berne



II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

CHINE/CHINA

LIU Zhi (Ms.), Deputy Director, Design Examination Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

DANEMARK/DENMARK

Lene Juhl KJERRUMGAARD (Mrs.), Special Legal Expert, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

David MORFESI, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Tapio PRIIA, Head of Division, Trademarks and Designs, National Board of Patents and Registration, Helsinki

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Yazdan NADALI ZADEH, Second Counsellor, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Kenichiro NATSUME, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LESOTHO

Lebamang KOPELI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Thale ANDRESEN (Mrs.), Legal Advisor, Design Section, Design and Trademark Department, Norwegian Patent Office, Oslo

PORTUGAL

Maria Helena SILVA (Mrs.), Jurist, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Economy, Lisbon

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Tereza TOPIČOVÁ (Ms.), International Department, Industrial Property Office, Prague

SUÈDE/SWEDEN

Asko ANNALA, Senior Legal Officer, Designs and Trademarks Department, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn

THAÏLANDE/THAILAND

Supavadee CHOTIKAJAN (Miss), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)/International Association for the Advancement of Teaching and Research in Intellectual Property (ATRIP)

François CURCHOD (représentant permanent auprès de l'OMPI, Genolier)

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Centre for International Industrial Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD (représentant permanent auprès de l'OMPI, Genolier)

IV. **SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)**

Ernesto RUBIO, sous-directeur général/Assistant Director General

Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/  
Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications:

Jean-Luc PERRIN, directeur-conseiller principal au Bureau du sous-directeur général/Senior Director-Advisor, Office of the Assistant Director General

Grégoire BISSON, chef du Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Head, International Registration Systems Legal Service

Alan DATRI, conseiller principal au Bureau du sous-directeur général/Senior Counsellor, Office of the Assistant Director General

Matthijs GEUZE, conseiller principal au Bureau du sous-directeur général/Senior Counsellor, Office of the Assistant Director General

Marie-Paule RIZO (Mme/Mrs.), chef du Groupe de l'appui juridique et de la liaison inter-offices, Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Head, Legal and Inter-Office Support Unit, International Registration Systems Legal Service

William O'REILLY, juriste au Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Legal Officer, International Registration Systems Legal Service

Silvia VINCENTI (Mme/Mrs.), juriste au Groupe de l'appui juridique et de la liaison inter-offices, Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Legal Officer, Legal and Inter-Office Support Unit, International Registration Systems Legal Service

Hiroshi OKUTOMI, juriste au Groupe de l'appui juridique et de la liaison inter-offices, Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Legal Officer, Legal and Inter-Office Support Unit, International Registration Systems Legal Service

Valeriya PLAKHOTNA (Mlle/Miss), stagiaire au Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Intern, International Registration Systems Legal Service

[Fin de l'annexe III et du document]